cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Pierre LAGONELLE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Tarbes (Hautes-Pyrénées)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 6 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601136-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70186 LRAR en date du 3 juin 2026 et ses réponses reçues le 11 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 367 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 812 euros et un montant de recettes déclarées de 25 812 euros, dont 25 812 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait à la campagne électorale du candidat. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner : le requérant se plaint de ce que M. LAGONELLE ait ouvert sa permanence le samedi 21 mars 2026. Toutefois, d'une part, ce grief porte sur la campagne du second tour, alors que la liste de M. LAGONELLE n'est allée qu'au premier tour (ayant été en partie absorbée lors d'une fusion pour le second tour) ; d'autre part, en l'état des textes, les dispositions de l'article L. 49 du code électoral n'interdisent pas l'ouverture de la permanence

(notamment aux membres de l'équipe et aux militants) la veille du scrutin.

Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce grief dans la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Pierre LAGONELLE, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 725 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 25 812 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 25 812 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 25 812 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Pierre LAGONELLE, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 25 812 euros
 en recettes à 25 812 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 25 812 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY